

# Règlements



**UNIFOR**  
4000 | Canada

Adopté au congrès  
du 18 au 20 octobre 2013  
Edmonton, Alberta

Réimprimé le 1er juin 2017



Les présents règlements ont été adoptés pour la première fois lors du congrès de fondation du Conseil national 4000 des TCA à Port Elgin, Ontario, du 1er au 3 novembre 1997.

Ces règlements ont été modifiés par la suite lors des congrès suivants :

**Amendés**

Montréal, Québec

30 mars au 1er avril 2001

**Amendés**

Toronto, Ontario

24 au 26 septembre 2004

**Amendés**

Montréal, Québec

2 au 3 novembre 2007

**Amendés**

Halifax, Nouvelle-Écosse

1 au 3 octobre 2010

**Amendés**

Edmonton, Alberta

18 au 20 octobre 2013

**Révisés**

Winnipeg, Manitoba

25 au 26 novembre 2016

INDEX	PAGE
Préambule	5
<b>Article 1 - Nom et organisation</b>	
▪ Section 1 : Nom	6
▪ Section 2 : Organisation	6
▪ Section 3 : Régions	7
▪ Section 4 : Conseil exécutif du Conseil national 4000	8
<b>Article 2 - Élections</b>	
▪ Section 1 : Généralités	9
▪ Section 2 : Comité national des élections	9
▪ Section 3 : Élections du Conseil national 4000	10
▪ Section 4 : Élections des sections locales régionales	11
<b>Article 3 - Fonctions des dirigeants, des comités et du personnel</b>	
▪ Section 1 : Généralités	11
▪ Section 2 : Président du Conseil national 4000	12
▪ Section 3 : Secrétaire-trésorier du Conseil national 4000	13
▪ Section 4 : Représentants régionaux	14
▪ Section 5 : Conseil d'administration	15
▪ Section 6 : Comités de négociation	15
▪ Section 7 : Coordonnateur national des moyens de pression	15
▪ Section 8 : Vacance des postes, restrictions et rappel	17
<b>Article 4 - Congrès, assemblées et réunions</b>	
▪ Section 1 : Congrès	17
▪ Section 2 : Conseils canadien et régionaux	18
▪ Section 3 : Réunions du conseil exécutif du Conseil national 4000	18
▪ Section 4 : Réunions des sections locales	19
▪ Section 5 : Réunions et assemblées de ratification et de vote de grève	19
<b>Article 5 - Négociation collective et Comités de négociation</b>	
▪ Section 1 : Généralités	20
▪ Section 2 : Comités nationaux de négociation	20
▪ Section 3 : Comités régionaux de négociation	21
<b>Article 6 - Finances, salaires, dépenses et vacances</b>	
▪ Section 1 : Généralités	22
▪ Section 2 : Cotisations syndicales	22
▪ Section 3 : Salaires et avantages sociaux	23
▪ Section 4 : Vacances	23
▪ Section 5 : Dépenses	24
<b>Article 7 - Révision des décisions (Appels)</b>	
▪ Section 1 : Généralités	24
▪ Section 2 : Appel de la décision d'un grief	25
▪ Section 3 : Appels portant sur des questions administratives	26

## PRÉAMBULE

Nous, les membres du Conseil national 4000 du syndicat Unifor, nous sommes réunis dans le but d'organiser et d'unir les travailleurs afin que, grâce à leur force, leur expérience et leur sagesse combinées, la qualité de leurs conditions de travail et de vie s'améliore constamment. Le Conseil national d'Unifor 4000 est l'organisme qui a vu le jour plus de cent ans après la syndicalisation des travailleurs canadiens. Nos actes et nos paroles seront guidés, comme ils l'ont été tout au long de notre fière histoire, par la vérité historique selon laquelle les libertés ne sont jamais accordées, elles sont gagnées ; et la justice n'est jamais donnée, elle est arrachée.

À cette fin, nos objectifs spécifiques sont les suivants :

- Établir, par le biais des processus de négociation collective, les normes salariales les plus élevées possibles, la sécurité de l'emploi, les avantages sociaux et l'amélioration des conditions d'emploi pour les travailleurs et leurs familles unis par les présents.
- S'efforcer de faire en sorte que les accords que nous concluons reconnaissent que la race, la nationalité, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'affiliation politique, les handicaps physiques et les questions relatives à l'emploi sont des motifs de discrimination interdits.
- S'efforcer de garantir que les travailleurs bénéficient des conditions de travail les plus sécuritaires et exemptes de risques professionnels et environnementaux.
- Veiller à ce que les travailleurs bénéficient d'une représentation juste et appropriée sur une base permanente.

# ARTICLE 1 - NOM ET ORGANISATION

## Section 1 : Nom

1.1.01 Cette organisation sera connue sous le nom de Conseil national 4000 d'Unifor, ou Conseil 4000 d'Unifor, qui sera composé de cinq (5) sections locales régionales à charte à travers le Canada :

Section locale 4001 (région des Montagnes)  
Section locale 4002 (région des Prairies)  
Section locale 4003 (région des Grands Lacs)  
Section locale 4004 (région du Saint-Laurent)  
Section locale 4005 (région de l'Atlantique)

## Section 2 : Organisation

1.2.01 Le Conseil national sera l'organe directeur et fonctionnera comme un conseil exécutif national régissant les fonctions du Conseil national et des sections locales 4001 à 4005.

1.2.02 Il y aura un minimum garanti de deux (2) délégués votants de plein droit au Conseil national 4000, provenant des unités de négociation du CN et/ou de VIA Rail. Si ce nombre n'est pas atteint après l'élection du président ou de la présidente et du secrétaire-trésorier ou de la secrétaire-trésorière du Conseil national, ce minimum sera atteint par une élection parmi les délégués et déléguées au congrès du Conseil national 4000. Si ce nombre augmente après les élections des présidentes et présidents des sections locales, le nombre de délégués élus au congrès sera réduit en conséquence.  
(NOTE : Sera désigné sous le nom de vice-présidents *hors-cadre*)

1.2.03 Chaque section locale régionale sera composée d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire-trésorier de la section locale. D'autres postes peuvent être établis si cela est jugé nécessaire par des règlements dûment approuvés et entérinés par le conseil exécutif national d'Unifor.

1.2.04 Les sections locales régionales établiront des unités locales au sein de leur juridiction géographique si elles le jugent nécessaire pour desservir adéquatement les membres d'unités de négociation, de conventions collectives, de villes, de villages ou de régions géographiquement proches. Les unités peuvent comprendre des membres d'une seule unité de négociation ou de plusieurs unités et doivent comprendre au moins vingt (20) membres ou plus séparés géographiquement du bureau de la section locale ou tel qu'approuvé par les règlements de la section locale. Lorsque des distances de cent (100) kilomètres ou plus séparent les membres de la section locale régionale, un poste de président d'unité peut être créé et élu par la suite.

1.2.05 Les sections locales régionales veilleront, au moyen de règlements dûment approuvés, à ce que les unités relevant de leur compétence géographique soient bien desservies et disposent d'un financement suffisant et raisonnable pour permettre la tenue de réunions mensuelles d'unité et pour assurer un service et une participation adéquats au syndicat et au mouvement syndical dans son ensemble.

1.2.06 Les unités de négociation comprennent, sans s'y limiter :

Bay Ferries - Yarmouth, Nouvelle-Écosse  
Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN) – National  
Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada Transport Lté. (CNTL) – National  
CN Savage Alberta Railway (CNSAR) – Grande Cache & Grande Prairie, Alberta  
CHEP Canada – Moncton, Nouveau-Brunswick  
Cummins – Dartmouth, Nouvelle-Écosse  
DHL Express – Dartmouth Nouvelle-Écosse  
Atlantic Wholesalers - Les Compagnies Loblaw (DC06) – Moncton, Nouveau-Brunswick  
Atlantic Wholesalers - Les Compagnies Loblaw (DC24) – Moncton, Nouveau-Brunswick  
Loomis Express Nouveau-Brunswick  
Moncton, Grand Falls, Fredericton, Miramichi, Saint-John.  
Loomis Express NS – Dartmouth Nouvelle-Écosse  
Loomis Express – Île-du-Prince-Édouard  
Fédération Travail de la Nouvelle-Écosse (NSFL) – Halifax, Nouvelle-Écosse  
Rocky Mountain Catering Co. – Kamloops & Vancouver, Colombie-Britannique  
Securitas – Edmundston, Nouveau-Brunswick  
Toronto Terminals Railway (TTR) – Toronto, Ontario  
VIA Rail Canada (VIA) – National  
Wajax Equipment – Dartmouth, Nouvelle-Écosse  
World Trade and Convention Center Halifax (WTCC) – Halifax, Nouvelle-Écosse

La présente section comprendra toute autre unité de négociation qui pourrait être organisée et accréditée entre les impressions des présents règlements.

- 1.2.07 Le Conseil national 4000 remboursera aux sections locales régionales cinquante pour cent (50 %) des frais d'affiliation versés aux fédérations du travail et aux conseils du travail.

### **Section 3 : Régions**

- 1.3.01 Les cinq (5) sections locales régionales du Conseil national 4000 desserviront les membres dans toutes les régions du Canada, comme suit :

#### **Section locale 4001 - Région des Montagnes**

Comprend les membres basés en Colombie-Britannique, en Alberta, dans l'ouest de la Saskatchewan (Biggar et les points à l'ouest), au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest.

#### **Section locale 4002 - Région des Prairies**

Comprend les membres basés en Saskatchewan (à l'exception de Biggar et de ses points à l'ouest), au Manitoba, dans le nord-ouest de l'Ontario (y compris Thunder Bay et ses points à l'ouest) et au Nunavut.

#### **Section locale 4003 - Région des Grands Lacs**

Comprend des membres basés en Ontario (à l'exception de Thunder Bay et de ses points à l'ouest et de la ville d'Ottawa).

#### **Section locale 4004 - Région du Saint-Laurent**

Comprend les membres basés au Québec (y compris la ville d'Ottawa).

#### **Section locale 4005 - Région de l'Atlantique**

Comprend les membres basés au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador.

## Section 4 : Conseil exécutif du Conseil national 4000

- 1.4.01 a.) Le conseil exécutif du Conseil national 4000 est composé de la présidente ou du président du Conseil national, de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier du Conseil national et des présidentes ou présidents des cinq (5) sections locales régionales. Ces dirigeants sont élus conformément à l'article 2 et aux dispositions applicables des articles 3 et 5 des présents règlements.
- b.) Le Conseil national reconnaîtra un (1) représentant régional (article 3, section 4) qui sera élu par les représentants régionaux existants pour siéger au conseil exécutif national du Conseil 4000. Cette personne aura droit de parole mais pas de vote.
- 1.4.02 Quatre (4) des cinq (5) présidents de la section locale régionale constituent le quorum du conseil exécutif national du Conseil 4000. Chacun des dirigeants du conseil exécutif dispose d'une (1) voix, à l'exception de la présidente ou du président. Le président ou la présidente du Conseil national, ou son représentant ou sa représentante, a une voix prépondérante en tant que président ou présidente des réunions du conseil exécutif.
- 1.4.03 Le conseil exécutif du Conseil national 4000 se réunira tous les six (6) mois ou à la demande du président du Conseil national 4000. Les réunions du conseil exécutif du Conseil national 4000 coïncideront avec les réunions du conseil canadien d'Unifor ou du conseil régional lorsque cela est possible. Le président du Conseil national 4000 peut convoquer des réunions spéciales ou d'urgence du conseil exécutif si nécessaire.
- 1.4.04 Le conseil exécutif du Conseil national 4000 peut adopter, entre les congrès, des règles visant à assurer le bon fonctionnement du Conseil national 4000 et de ses sections locales régionales afin de fournir un service adéquat aux membres. Toute modification des règlements du Conseil national 4000 doit être présentée au prochain congrès du Conseil national 4000 pour ratification.
- 1.4.05 Le procès-verbal sommaire de toutes les réunions du conseil exécutif du Conseil national 4000 est distribué à tous les membres du conseil exécutif et aux représentants régionaux à la fin de ces réunions. Les présidents des sections locales en distribuent des copies aux membres de leur conseil exécutif respectif.
- 1.4.06 Nonobstant toute autre partie des présents règlements, le conseil exécutif du Conseil national 4000 a le pouvoir d'augmenter ou de diminuer le nombre de postes d'agent exécutif à temps plein, y compris les postes à temps plein " non exécutifs " des représentants régionaux, sur une base permanente ou à temps partiel, conformément aux dispositions de l'article 15B, paragraphe 7 b) des statuts d'Unifor. Le conseil exécutif a également le pouvoir de consolider de tels postes. Ces dispositions ne peuvent être appliquées que si un vote majoritaire des deux tiers (2/3) du conseil exécutif, avec l'accord d'au moins quatre (4) des cinq (5) présidents des sections locales régionales, détermine que de telles mesures sont justifiées en raison de la situation financière défavorable du Conseil national 4000. Un préavis de cent vingt (120) jours de toute réduction de ces postes à temps plein sera donné à toute personne affectée par la suppression de ces postes.
- 1.4.07 Un appel d'une décision prise en vertu du présent article 1, section 4.06 peut être fait uniquement auprès du conseil exécutif national d'Unifor. Aucune cour ou aucun tribunal n'a compétence sur un tel appel, conformément à l'article 15B, paragraphe 9 des statuts d'Unifor.

## ARTICLE 2 - ÉLECTIONS

### Section 1 : Généralités

- 2.1.01 Les statuts d'Unifor et les présents règlements stipulent que chaque élection de tous les dirigeants exécutifs, représentants régionaux, présidents d'unité, présidents de section locale, délégués syndicaux et divers membres de comité au sein du Conseil national 4000 ou de l'une de ses cinq (5) sections locales régionales doit être tenue sous la supervision d'un comité d'élection démocratiquement élu.
- 2.1.02 Les élections au sein du Conseil national 4000 et de ses cinq (5) sections locales régionales seront administrées conformément aux règles énoncées dans la « *Politique sur les élections des sections locales* » publiée par le syndicat national.
- 2.1.03 Les travailleurs et travailleuses à la retraite ne sont pas admissibles à se présenter à un poste élu tant qu'il y a des membres actifs qui se présentent également pour le même poste.
- 2.1.04 Conformément à l'esprit et à la démocratie des statuts nationaux, aucune personne dirigeante de section locale ni aucun membre du Conseil national 4000 ou de ses cinq (5) sections locales régionales n'empêchera que la correspondance ou le matériel électoral d'une personne soit également distribué ou affiché auprès de ses membres respectifs.

### Section 2 : Comité national des élections

- 2.2.01 Un comité national d'élection (CNÉ) sera élu lors de chaque congrès du Conseil national 4000. Le CNÉ sera un comité permanent et aura un mandat de trois (3) ans entre chaque congrès. Les délégués aux congrès du Conseil national 4000 sont convoqués à des réunions de caucus locaux de leurs sections locales régionales respectives afin de nommer et d'élire les membres et les suppléants du CNÉ ; un membre et un suppléant pour chacune des cinq (5) sections locales régionales. Un vote majoritaire est requis pour être élu. Une fois les cinq (5) membres du CNÉ élus, le CNÉ se réunit en caucus et élit, parmi eux, un membre qui agira à titre de président du CNÉ.
- 2.2.02 Le CNÉ administre et supervise les élections des 4000 membres du Conseil national - président, secrétaire-trésorier et représentants régionaux à temps plein.
- 2.2.03 Aucun membre du CNÉ ne peut se porter candidat à un poste à temps plein ou être le challenger d'un candidat à un poste lors d'une élection supervisée par ce comité. Si un membre de ce comité souhaite se présenter à un poste, il doit immédiatement, après la mise en candidature à ce poste, démissionner du CNÉ.
- 2.2.04 Après une élection, le CNÉ doit immédiatement communiquer les résultats par écrit aux membres de l'exécutif du Conseil national 4000. Tous les bulletins de vote et autres documents relatifs aux élections doivent être conservés pendant une année civile, après quoi ils peuvent être détruits, à moins qu'un appel ne soit en cours au-delà d'une année civile. En cas d'appel, les bulletins de vote et les dossiers doivent être conservés jusqu'à ce que l'appel ait été tranché et que la décision soit définitive.

### **Section 3 : Élections du Conseil national 4000**

- 2.3.01 Les bulletins de vote pour les élections au Conseil national 4000 seront administrés par référendum au scrutin secret et seront envoyés par la poste aux adresses postales des membres. Le Comité national des élections (CNÉ) veillera à ce que trois (3) enveloppes soient utilisées pour les élections du Conseil national 4000 (enveloppe d'envoi - enveloppe de scrutin - enveloppe de retour affranchie). Les membres retourneront leur bulletin de vote dans des enveloppes pré-adressées et affranchies avant la date spécifiée par le CNÉ.
- 2.3.02 Une majorité des voix, cinquante pour cent (50 %) plus une voix, exprimées par les membres est requise pour être élu à un poste de dirigeant ou de représentant à temps plein du Conseil national 4000.
- 2.3.03 Lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat désigné pour un poste de direction ou un poste à temps plein, ce candidat est déclaré élu.
- 2.3.04 Lorsqu'un deuxième tour de scrutin est nécessaire parce qu'un candidat n'a pas obtenu la majorité des voix, un deuxième tour de scrutin est organisé, limité aux deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le poste en question.
- 2.3.05 **Élections du président et du secrétaire-trésorier du conseil national**
- c.) Les mises en candidature pour les postes de président et de secrétaire-trésorier du Conseil national seront annoncées et acceptées lors du Congrès du Conseil national 4000 ;
- d.) Les élections de la présidente ou du président du Conseil national et de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier du Conseil national auront lieu tous les trois (3) ans après la tenue du Congrès du Conseil national 4000.
- 2.3.06 **Élections des représentants régionaux**
- a.) Les élections des représentantes et représentants régionaux à temps plein auront lieu au mois de mai tous les trois (3) ans ;
- b.) Les mises en candidature doivent être acceptées par écrit et les personnes mises en candidature recevront des instructions quant à la personne à qui soumettre l'acceptation écrite. Les formulaires de mise en candidature pour le poste de représentant régional seront affichés dans tous les lieux de travail de chaque région pendant une période de vingt et un (21) jours civils. Ces formulaires prévoient une période spécifique au cours de laquelle un membre mis en candidature doit accepter sa nomination ;
- c.) Tout membre en règle peut proposer la candidature d'un ou de plusieurs autres membres (en règle). Lorsqu'un membre choisit de proposer la candidature d'un autre membre, il doit en informer le comité national des élections par écrit, dans les cinq (5) premiers jours de la période de mise en candidature. Il doit également aviser le(s) membre(s) qu'il a proposé(s) pour le poste en question afin que le(s) candidat(s) soit(ent) au courant de sa(leur) candidature et de son(leur) obligation d'accepter cette candidature dans le délai applicable. Si un membre est nommé et que l'auteur de la nomination n'en informe pas le candidat, ce manquement n'invalide ni n'excuse la responsabilité du membre d'accepter la fonction ou le poste auquel il a été nommé dans le délai imparti.

## **Section 4 : Élections des sections locales régionales**

- 2.4.01 Les élections des sections locales auront lieu au mois de mai et tous les trois (3) ans par la suite.
- 2.4.02 Les élections régionales des sections locales par scrutin postal peuvent être administrées par le conseil national 4000 à la discrétion du conseil exécutif de chaque section locale régionale. Dans le cas où le conseil administre les élections des sections locales régionales, une fois que la date limite de collecte des bulletins de vote a été atteinte, l'adjoint administratif du Conseil national 4000 renverra les bulletins de vote dans les sept (7) jours civils au président du comité des élections de la section locale concernée par *Xpresspost* pour que le comité des élections de la section locale les compile. Les sections locales régionales assumeront tous les frais administratifs et postaux associés à l'administration de leurs élections par le conseil.
- 2.4.03 Une majorité des voix, cinquante pour cent (50 %) plus une voix, exprimées par les membres est requise pour être élu à un poste de dirigeant d'une section locale.
- 2.4.04 Les sections locales régionales peuvent avoir un travailleur retraité (un membre retraité) qui siège au conseil exécutif de la section locale, à condition que la section locale ait établi un chapitre de travailleurs retraités conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 4 des statuts d'Unifor. Ces travailleurs retraités sont établis conformément à l'article 12, paragraphe 6 des statuts d'Unifor. Les chapitres des travailleurs retraités des sections locales doivent se conformer aux dispositions applicables des statuts d'Unifor et aux politiques du syndicat national.
- 2.4.05 Les travailleurs retraités ne peuvent pas se présenter à un poste élu tant qu'il y a des membres actifs qui se présentent également pour le même poste.
- 2.4.06 Lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat désigné pour un poste exécutif ou un poste à temps plein, ce candidat est déclaré élu.
- 2.4.07 Lorsque des élections de second tour sont nécessaires parce qu'un candidat n'a pas obtenu la majorité des voix, un second tour de scrutin est organisé, limité aux deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le poste concerné.

## **ARTICLE 3 - FONCTIONS DES DIRIGEANTS, DES COMITÉS ET DU PERSONNEL**

### **Section 1 : Généralités**

- 3.1.01 Tous les dirigeants, représentants et membres des comités du Conseil national 4000 et de ses cinq (5) sections locales régionales ont le devoir et l'obligation d'appuyer, de promouvoir et d'appliquer toutes les dispositions des statuts et politiques du syndicat national, ainsi que les règlements et politiques du Conseil national et des sections locales régionales, qui doivent demeurer conformes aux politiques du syndicat national.
- 3.1.02 Le syndicat national a pour politique de reconnaître que l'esprit, l'intention et les conditions de toutes les relations contractuelles entre le syndicat national, le conseil national 4000 et ses cinq (5) sections locales régionales, les organismes subordonnés et les employeurs sont obligatoires. Par conséquent, nous devons exécuter les dispositions de tous les contrats.

- 3.1.03 Le Conseil national 4000 et ses cinq (5) sections locales régionales veillent à ce que les représentants régionaux, les dirigeants des sections locales et les membres des comités reçoivent une formation et un perfectionnement appropriés afin de développer et de maintenir les compétences nécessaires pour que leurs bureaux soient bien informés et compétents dans l'exercice de leurs fonctions.

## **Section 2 : Président du Conseil national 4000**

- 3.2.01 À l'exception du comité des élections, la présidente ou le président du Conseil national sera membre d'office de tous les comités, administratifs et de négociation, dans toutes les sections locales régionales et à tous les niveaux, y compris le conseil. Elle ou il exercera une supervision sur les affaires de chaque section locale en coopération avec les président(e)s des sections locales, et dans le cadre des directives des statuts d'Unifor.
- 3.2.02 La présidente ou le président du Conseil national aura l'autorité de nommer des membres ou des membres de comités qui ne sont pas autrement prévus dans les présentes.
- 3.2.03 La présidente ou le président du Conseil national a l'autorité d'assigner d'autres tâches à tout dirigeant ou représentant du Conseil national 4000, en plus de leurs tâches régulières.
- 3.2.04 La présidente ou le président du Conseil national, avec l'approbation du conseil exécutif du Conseil national 4000, peut embaucher et employer les employés qui peuvent être nécessaires de temps à autre, à condition que ces postes soient d'abord annoncés aux membres du Conseil.
- 3.2.05 La présidente ou le président du Conseil national aura le pouvoir de convoquer les réunions du Conseil national 4000 en cas d'urgence.
- 3.2.06 La présidente ou le président du Conseil national aura le pouvoir d'interpréter et de faire respecter les présents règlements.
- 3.2.07 Le conseil exécutif du Conseil national 4000 nommera un premier vice-président parmi les membres du conseil exécutif qui assumera le poste de président du Conseil national 4000. Si la vacance devient permanente et qu'il reste plus d'un an au mandat, une élection sera tenue. L'article 2, sections 1 et 3 des présents règlements s'appliquent.
- 3.2.08 La présidente ou le président du Conseil national n'occupera pas un poste de représentant régional élu à temps plein ni un poste de direction au niveau de d'une section locale régionale.
- 3.2.09 La présidente ou le président du Conseil national sera le président de tous les comités de négociation nationaux.
- 3.2.10 La présidente ou le président du Conseil national signe tous les documents officiels de portée nationale et préside les congrès et les réunions du conseil exécutif du conseil.
- 3.2.11 La présidente ou le président du conseil national représente le conseil et ses sections locales affiliées auprès de toutes les instances supérieures du syndicat national Unifor et auprès d'autres organismes syndicaux, gouvernementaux, sociaux et industriels.
- 3.2.12 La présidente ou le président du Conseil national ne signera aucune entente ayant une portée locale sans l'approbation de la présidente ou du président de la section locale, de la représentante ou du représentant régional, de la présidente ou du président de la section locale ou de la déléguée ou du délégué syndical en chef.

### **Section 3 : Secrétaire-trésorier du Conseil national 4000**

- 3.3.01 La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier du Conseil national reçoit tous les fonds et toutes les cotisations dus au Conseil national 4000 et à ses cinq (5) sections locales régionales. Elle ou il remet au secrétaire-trésorier national la part des cotisations du Bureau national, conformément aux dispositions de l'article 15, section G, et de l'article 16, section 2, des statuts nationaux d'Unifor. Les cotisations restantes seront divisées en parts égales, 50 % étant versées aux sections locales régionales (sur la base d'une capitation) et 50 % étant conservées par le Conseil national pour être utilisées exclusivement pour l'administration du Conseil national, conformément aux règlements du Conseil national.
- 3.3.02 La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier du Conseil national est responsable de la perception des cotisations auprès des divers employeurs.
- 3.3.03 La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier Conseil national est responsable du paiement des salaires de la présidente ou du président du Conseil national, des représentantes ou représentants régionaux, des membres du comité de négociation et de tout autre employé ou membre du Conseil national 4000.
- 3.3.04 La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier du Conseil national est responsable de l'organisation des réunions semestrielles du Conseil national 4000, ainsi que du congrès triennal.
- 3.3.05 La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier du Conseil national s'assure de l'existence d'un système comptable adéquat et gère tous les fonds du Conseil national avec diligence. Elle ou il n'émettra aucun chèque ou fonds sans la co-signature de la présidente ou du président du Conseil national et/ou d'une personne désignée par le Conseil national.
- 3.3.06 La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier du Conseil national est responsable de la tenue d'un registre fidèle et exact des finances du Conseil national 4000. Elle ou il s'acquitte au nom du Conseil national 4000 des fonctions qui lui sont imposées par la loi, y compris le dépôt de tout rapport aux autorités fédérales ou provinciales et la tenue de ces dossiers.
- 3.3.07 La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier du Conseil national assiste la présidente ou le président du Conseil national dans tous les domaines et assume les fonctions de la présidente ou du président pendant ses absences temporaires, c'est-à-dire en cas de vacances, de maladie, etc.
- 3.3.08 La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier du Conseil national n'occupe pas un poste de représentant régional élu à temps plein ni un poste de direction au niveau d'une section locale régionale.
- 3.3.09 Le Conseil exécutif du Conseil national 4000 nomme un deuxième vice-président du Conseil exécutif pour agir à titre de secrétaire-trésorier du Conseil national en cas de vacance soudaine de ce poste. Si la vacance devient permanente alors qu'il reste plus d'un an au mandat, une élection sera tenue. L'article 2, sections 1 et 3 des présents règlements s'appliquent.
- 3.3.10 La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier du Conseil national 4000 doit recevoir une copie de toutes les vérifications des sections locales et s'assurer que les procédures appropriées sont suivies.

- 3.3.11 Tous les secrétaires-trésoriers et administrateurs des sections locales régionales doivent recevoir une copie des vérifications du Conseil national 4000.
- 3.3.12 La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier du Conseil national 4000 retiendra les services d'un comptable agréé pour effectuer une vérification par année civile. Le secrétaire-trésorier du Conseil national 4000 fournira des copies de tous les vérifications externes au conseil exécutif du Conseil national 4000.

#### **Section 4 : Représentants régionaux**

- 3.4.01 Les représentantes ou les représentants régionaux reçoivent des directives de leurs régions ou membres respectifs et du président du Conseil national concernant les questions relatives aux conventions collectives. Ils sont responsables de la négociation des conventions collectives nationales et régionales relevant de leur compétence, en collaboration avec le ou les comités de négociation régionaux ou nationaux. Ils seront responsables de la rédaction du langage contractuel et de l'administration de ces conventions collectives par la suite.
- 3.4.02 Les représentantes ou les représentants régionaux sont responsables du traitement des griefs dans leurs juridictions respectives et à la dernière étape de la procédure de règlement des griefs pour la durée de la convention collective, et s'occupent de l'arbitrage par médiation et de l'arbitrage accéléré pour leurs juridictions respectives.
- 3.4.03 À la demande des sections locales régionales, les représentantes ou les représentants régionaux peuvent se voir confier des tâches supplémentaires à l'extérieur de leur unité de négociation, sous la direction du président du Conseil national et du conseil exécutif du Conseil national 4000, comme la syndicalisation, les questions d'indemnisation, l'assurance-emploi, etc.
- 3.4.04 Gèrent les relations de travail avec les unités de négociation existantes et nouvellement accréditées.
- 3.4.05 Établissent et maintiennent un environnement de travail propice à un moral positif, au style individuel, à la qualité, à la créativité et au travail d'équipe avec toutes les sections locales sous leurs juridictions.
- 3.4.06 Visitent les lieux de travail où les membres du Conseil national 4000 sont employés et surveiller les conditions de travail et identifier d'autres problèmes de relations industrielles.
- 3.4.07 Les représentantes ou les représentants régionaux doivent fournir un rapport écrit aux réunions des sections locales et démontrer des compétences en communication orale et écrite efficace, claire et persuasive.
- 3.4.08 Les représentants régionaux doivent soumettre un rapport écrit deux fois par année civile à l'occasion des réunions du conseil exécutif du Conseil national 4000. Les rapports doivent être soumis au secrétaire-trésorier du Conseil national 4000 au moins vingt et un (21) jours avant la date des réunions du conseil exécutif.
- 3.4.09 En reconnaissance du processus démocratique de notre syndicat et de l'intention qui soutient le rôle des représentantes ou des représentants régionaux, ces derniers doivent être consultés et participer pleinement au processus de négociation collective. Le président du comité de négociation, ainsi que les représentantes ou les représentants nationaux, doivent respecter ce règlement.

## **Section 5 : Conseil d'administration**

- 3.5.01 Chacune des cinq (5) sections locales régionales du Conseil national élira un minimum de trois (3) administrateurs, conformément à l'article 2, paragraphe 4.01 des présents règlements, qui constitueront le conseil d'administration de chaque section locale régionale. Le conseil d'administration de chaque section locale régionale élit une personne qui en est le président. Chacun des cinq présidents du conseil d'administration sera également administrateur du Conseil national 4000 et formera le conseil d'administration du Conseil national 4000 qui vérifiera les livres du secrétaire-trésorier du Conseil national une fois par an.
- 3.5.02 Le conseil d'administration de chacune des cinq (5) sections locales régionales signalera au conseil exécutif de leur section locale respective tout déboursement excessif de fonds au-delà des dispositions prévues dans leur budget annuel.
- 3.5.03 Le conseil d'administration du Conseil national 4000 signalera au conseil exécutif du Conseil national 4000 tout déboursement excessif de fonds au-delà des dispositions prévues dans le budget annuel.
- 3.5.04 Le conseil d'administration du Conseil national 4000 peut faire des recommandations au conseil exécutif du Conseil national 4000 concernant les budgets et les contraintes à venir.

## **Section 6 : Comités de négociation**

- 3.6.01 Les comités de négociation sont habilités à rencontrer les employeurs des membres du Conseil national 4000 et de ses cinq (5) sections locales régionales et à négocier des conventions collectives qui, au mieux de leurs capacités, permettront d'atteindre les objectifs énoncés dans le préambule des présents règlements.
- 3.6.02 Les comités de négociation seront établis conformément aux dispositions de l'article 5, sections 2 et 3 des présents règlements.
- 3.6.03 Toutes les conventions collectives négociées entre les unités de négociation du Conseil national 4000 et les employeurs des membres doivent faire l'objet d'un vote de ratification par les membres dont la convention collective est en cours de négociation, et ce, conformément à l'article 4, section 5 des présents règlements.

## **Section 7 : Coordonnateur national des moyens de pression**

- 3.7.01 Lorsqu'un avis d'intention de négocier une convention collective nationale est donné ou reçu, un coordonnateur national des moyens de pression est nommé par le Conseil national 4000 conformément à l'article 3, paragraphe 2.02 des présents règlements.
- 3.7.02 Il incombe au coordonnateur national des moyens de pression de faire ce qui suit :
- (a) Nommera les responsables locaux de moyens de pression nécessaires et coordonner leurs responsabilités avec les présidents et les secrétaires-trésoriers régionaux respectifs des sections locales ;
  - (b) Obtenir les listes de membres auprès du secrétaire-trésorier du Conseil national 4000 ;
  - (c) Établir des outils de réseautage acceptables et sécuritaires ;
  - (d) Appuyer les activités des comités locaux des moyens de pression et des comités de formation ;
  - (e) Coordonner la fourniture de ressources aux sections locales régionales ;

- (f) S'assurer que les communications bilingues sont approuvées au besoin ;
- (g) Créer un guide de grève propre à chaque lieu de travail, adapté du manuel du Programme de prestations d'aide à la grève du Syndicat national ;
- (h) Préparer des listes de vérification des articles nécessaires pour les lignes de piquetage et les activités en suivant les conseils des capitaines de grève locaux ;
- (i) Tenir les secrétaires financiers des sections locales au courant de toutes les questions relatives à la grève ;
- (j) Participer à toutes les conférences téléphoniques prévues par les représentants du bureau national d'Unifor, le président du Conseil national 4000, le secrétaire-trésorier du Conseil national 4000 ou les comités de négociation concernant la préparation des moyens de pression et des mesures de grève.

### 3.7.03

En même temps que la nomination du coordonnateur national des moyens de pression, chaque section locale régionale du Conseil national 4000 :

- (a) Nommera un ou plusieurs responsables locaux de moyens de pression et des responsables locaux du piquetage ;
- (b) Établir un comité des services de moyens de pression ;
- (c) Mandatera le comité de formation local pour élaborer un programme de participation aux moyens de pression ;
- (d) Effectuer une liste de vérification sur les endroits où les lignes de piquetage devraient être établies et sur les activités et les ressources qui seront nécessaires, en consultation avec le coordonnateur des moyens de pression et les responsables locaux des moyens de pression ;
- (e) Collaborer avec le coordonnateur national des moyens de pression avant et pendant toute action de moyens de pression.

### 3.7.04

Le poste de coordonnateur national des moyens de pression peut être établi en tant que poste permanent qui demeurera en vigueur pour une durée de trois (3) années civiles et sera appelé à exercer les fonctions énumérées à l'article 3, paragraphe 7.02 des présents règlements, en cas d'autres mesures de moyens de pression potentielles pouvant résulter de la négociation d'autres conventions collectives nationales. Le coordonnateur national de grève peut également être utilisé pour organiser les préparatifs et les activités de moyens de pression des unités de négociation régionales.

### 3.7.05

#### **DÉFINITIONS :**

- (a) Le responsable de moyens de pression est chargé de coordonner les activités de moyens de pression avec le coordonnateur national de moyens de pression et la section locale régionale. Le responsable de de moyens de pression est le principal agent de liaison pour les territoires qui lui ont été assignés et il est responsable de la supervision des lignes de piquetage dans ces territoires. Les responsables de de moyens de pression participeront à toutes les conférences téléphoniques concernant la préparation et les moyens de pression ;
- (b) Un responsable de piquetage est affecté à une ligne de piquetage spécifique et est responsable des activités de cette ligne de piquetage pendant le quart de travail auquel il est affecté. Les responsables de piquetage doivent tenir un registre de la présence des membres à leur ligne de piquetage et signaler au responsable de de moyens de pression tout problème qui pourrait survenir pendant le service de piquetage.

## **Section 8 : Vacance des postes, restrictions et rappel**

- 3.8.01 Tout membre occupant un poste élu, un poste au sein d'un comité ou un autre poste qui travaille dans l'intérêt du Conseil national 4000, de ses cinq (5) sections locales régionales ou du Syndicat national, qui accepte un poste permanent ou temporaire de supervision chez son employeur, verra son poste déclaré vacant immédiatement.
- 3.8.02 Conformément à l'article 15B, paragraphe 10 des statuts d'Unifor, un dirigeant ou un représentant élu du Conseil national 4000 peut être rappelé par les membres qu'elle ou il représente pour ne pas avoir rempli les fonctions de son poste respectif. Les membres signeront une pétition énumérant les plaintes spécifiques contre le dirigeant ou le représentant élu. La pétition doit être datée sur chaque page et chaque page de signatures doit clairement indiquer en haut de la pétition la ou les raisons spécifiques pour lesquelles les pétitionnaires signent, faute de quoi la pétition sera considérée comme nulle.
- 3.8.03 Suite à la réception d'une pétition valide conformément à l'article 3, section 8.02 ci-dessus, le dirigeant ou le représentant nommé sera notifié rapidement et une réunion spéciale sera convoquée aux fins de la révocation. Conformément à l'article 15B, paragraphe 11 des statuts d'Unifor, le nombre de pétitionnaires requis pour une révocation est de vingt-cinq pour cent (25 %) du nombre total de membres que le dirigeant ou le représentant représente. Le quorum requis pour tenir une réunion de révocation est de cinquante pour cent (50 %) du nombre total de membres que le dirigeant ou le représentant représente, et un vote majoritaire des deux tiers (2/3) des personnes présentes est requis pour révoquer un dirigeant ou un représentant élu.
- 3.8.04 Dans le cas où une section locale régionale du Conseil national 4000 n'a pas de dispositions dans ses propres règlements concernant la révocation des dirigeants élus de la section locale, les paragraphes 8.02 et 8.03 du présent article 3 s'appliquent.

## **ARTICLE 4 - CONGRÈS, ASSEMBLÉES ET RÉUNIONS**

### **Section 1 : Congrès**

- 4.1.01 Le Conseil national 4000 tiendra un congrès tous les trois (3) ans au mois d'octobre ou de novembre.
- 4.1.02 Le congrès triennal est la plus haute autorité du Conseil national 4000. Le congrès adopte et peut modifier les règlements du Conseil national 4000, y compris les modifications apportées aux règlements en vertu de l'article 1, paragraphe 4.04 des présents règlements, et adopte les politiques et mesures nécessaires pour améliorer la gouvernance et l'administration du Conseil national. Un appel de candidatures pour le président, le secrétaire-trésorier et le comité d'élection du Conseil national 4000 aura lieu à chaque congrès.
- 4.1.03 Les sections locales régionales ont droit à un (1) délégué par tranche de 100 membres ou plus.

- 4.1.04 Les unités séparées géographiquement de la section locale régionale seront combinées dans le but d'obtenir un minimum d'un (1) délégué à chaque congrès. Le statut de ce (1) délégué fera l'objet d'une alternance au sein de la région, d'une unité à l'autre, à chaque emplacement géographique et aux congrès suivants. (NOTE : Cela n'empêchera pas un membre d'une unité de se présenter comme délégué au congrès de sa section locale).
- 4.1.05 Le conseil exécutif du Conseil national 4000 et les représentants régionaux seront des délégués votants au congrès du Conseil national 4000 et leur participation est exclusive des attributions énoncées à l'article 4, section 1.03.
- 4.1.06 Le secrétaire-trésorier du Conseil national 4000 enverra une lettre d'appel de résolutions au plus tard le 31 mars précédant le congrès du Conseil national 4000. Les résolutions doivent être envoyées au secrétaire-trésorier du Conseil national 4000 au plus tard le 30 juin de l'année du congrès. Les résolutions seront ensuite transmises aux membres du comité du congrès qui seront nommés par le Conseil national 4000, conformément à l'article 3, section 2.02 des présents règlements.
- 4.1.07 Il n'y aura qu'un seul sujet à chaque résolution par feuille de papier pleine grandeur, et signé par le secrétaire-archiviste d'une section locale régionale ou son représentant.
- 4.1.08 Le conseil exécutif du Conseil national 4000 peut soumettre des résolutions aux congrès du Conseil national 4000 pour considération par les délégués au congrès.
- 4.1.09 Tous les rapports et résolutions soumis pour les congrès du Conseil national 4000 doivent être inclus dans l'ordre du jour complet qui sera distribué aux délégués au moment de leur inscription au congrès.
- 4.1.10 Les deux tiers (2/3) des délégués inscrits aux congrès ou aux assemblées spéciales constituent le quorum. La présidente ou le président du Conseil national ou la personne qu'elle ou il désigne agit comme présidente ou président d'assemblée à toutes les séances.
- 4.1.11 Tous les délégués inscrits aux congrès ou aux assemblées spéciales du Conseil national 4000 et qui ont le droit de vote ont chacun une voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président d'assemblée est prépondérante.
- 4.1.12 Aux congrès ou aux réunions spéciales du Conseil national 4000, les questions sont décidées à main levée, à raison d'une voix par délégué votant. Un vote par appel nominal ou un vote permanent peut être ordonné par le président si la majorité requise n'est pas clairement indiquée par un vote à main levée, ou si un tiers (1/3) des délégués présents au congrès ou à la réunion l'exige. Un vote à bulletin secret sera ordonné par le président d'assemblée si les deux tiers (2/3) des délégués présents au congrès ou à la réunion l'exigent.

## **Section 2 : Conseils canadien et régionaux**

- 4.2.01 Si un président de section locale de l'une des cinq (5) sections locales régionales du Conseil national 4000 ne peut assister à une réunion du conseil canadien d'Unifor, à une réunion du conseil régional ou à un congrès constitutionnel, un suppléant remplacera le président de la section locale et représentera cette section locale. Le suppléant sera déterminé conformément aux règlements respectifs de la section locale régionale concernée.

### **Section 3 : Réunions du conseil exécutif du Conseil national 4000**

- 4.3.01 Conformément à l'article 1, section 4.03 des présents règlements, le conseil exécutif du Conseil national 4000 se réunira tous les six (6) mois ou à la demande du président du Conseil national. Les réunions du conseil exécutif du Conseil national 4000 coïncideront avec les dates des réunions du conseil canadien ou régional d'Unifor lorsque cela est possible. Le président du Conseil national peut convoquer des réunions spéciales ou d'urgence du conseil exécutif si nécessaire.

### **Section 4 : Réunions des sections locales**

- 4.4.01 Les sections locales régionales doivent tenir des réunions régulières de leurs membres conformément à l'article 15F, paragraphe 1, ou au paragraphe 2 des statuts d'Unifor, le cas échéant.
- 4.4.02 Il incombe au président du Conseil national et aux présidents des cinq (5) sections locales régionales de s'assurer que les réunions régulières des sections locales et des unités sont tenues. Il incombe au représentant régional d'être présent à la demande des présidents d'unité, des présidents de section locale ou des délégués syndicaux en chef, le cas échéant.

### **Section 5 : Réunions et assemblées de ratification et de vote de grève**

- 4.5.01 Toutes les conventions collectives négociées entre les unités de négociation du Conseil national 4000 et les employeurs des membres doivent être soumises à un vote de ratification des membres dont la convention collective est en cours de négociation.
- 4.5.02 Lors des assemblées de ratification, les comités de négociation doivent mettre à la disposition des membres dont la convention collective est en cours de négociation un protocole d'entente ou un protocole de règlement détaillant tous les changements qui ont été négociés, avant la tenue du vote de ratification. La procédure de vote sera déterminée par le comité de négociation.
- 4.5.03 Nonobstant l'article 4, section 5.02 ci-dessus, dans le cas d'unités de négociation nationales, la ratification peut se faire par un vote par correspondance. Un tel processus spécial doit être approuvé à l'avance par le président national d'Unifor, conformément à l'article 17, paragraphe 11 des statuts d'Unifor.
- 4.5.04 Chaque membre visé par la convention collective en cours de ratification, y compris les membres mis à pied et en attente de rappel, dispose d'une voix.
- 4.5.05 Une convention collective est considérée comme ratifiée à la majorité simple des voix exprimées.
- 4.5.06 Une grève ne peut être déclenchée sans l'autorisation préalable du président national d'Unifor, conformément à l'article 17B, paragraphe 1 des statuts d'Unifor. Une fois que l'autorisation de grève a été approuvée, un préavis raisonnable sera donné pour la tenue d'une réunion au cours de laquelle un mandat de grève sera soumis au vote des membres en règle de l'unité de négociation concernée. Chaque membre en règle a droit à une voix aux réunions de vote de grève. Les votes de grève pour les unités de négociation nationales peuvent être menés conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 5.03 des présents règlements.

- 4.5.07 Les résultats du vote de grève seront envoyés au président national d'Unifor et aucune mesure de grève ne peut être prise avant d'avoir été autorisée par le président national, et les procédures établies de l'article 17B, paragraphe 5 des statuts d'Unifor.
- 4.5.08 Après la publication des résultats d'un vote de grève ou de ratification, tous les bulletins de vote exprimés doivent être conservés de façon confidentielle et sécuritaire pour une période d'un an.

## **ARTICLE 5 - NÉGOCIATION COLLECTIVE ET COMITÉS DE NÉGOCIATION**

### **Section 1 : Généralités**

- 5.1.01 Les comités de négociation seront établis conformément aux dispositions de l'article 5, sections 2 et 3, des présents règlements.
- 5.1.02 Les comités de négociation sont habilités à rencontrer les employeurs des membres du Conseil national 4000 et de ses cinq (5) sections locales régionales et à négocier des conventions collectives qui, au mieux de leurs capacités, permettront d'atteindre les objectifs énoncés dans le préambule des présents règlements.
- 5.1.03 Toutes les conventions collectives négociées entre les unités de négociation du Conseil national 4000 et les employeurs des membres doivent être soumises à un vote de ratification des membres dont la convention collective est en cours de négociation, conformément à l'article 4, section 5 des présents règlements.

### **Section 2 : Comités nationaux de négociation**

- 5.2.01 Des comités nationaux de négociation seront établis pour la négociation collective des unités de négociation nationales de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN), de CN Transportation Lté. (CNTL) et VIA Rail Canada (VIA).
- 5.2.02 Les comités nationaux de négociation seront des comités permanents à temps plein composés des représentants régionaux du Conseil national 4000 qui, en plus de négocier la ou les conventions collectives, seront également responsables de l'administration de la ou des conventions collectives par la suite.
- 5.2.03 Un représentant régional de chaque section locale régionale à laquelle sont affectés des membres de l'unité de négociation nationale siégera au comité national de négociation, à condition que la base de membres de cette section locale régionale compte au moins deux cents (200) membres.
- 5.2.04 Dans les cas où une section locale régionale compte moins de deux cents (200) membres employés au sein d'une unité de négociation nationale, le président du Comité national de négociation consultera les membres du conseil exécutif du Conseil national 4000 pour déterminer quel représentant régional et quel membre du comité national de négociation représentera les intérêts de la section locale régionale qui compte moins de deux cents (200) membres.

- 5.2.05 Le président du Conseil national 4000 peut, en consultation avec le conseil exécutif du Conseil national 4000, faire des exceptions à l'exigence minimale décrite à l'article 5, paragraphes 2.03 et 2.06 des présents règlements en se fondant sur des facteurs qui comprennent, sans s'y limiter, l'expérience, la géographie et/ou d'autres raisons de principe.
- 5.2.06 Le Conseil national 4000 fournira un financement suffisant pour permettre à un représentant de chaque section locale régionale, en plus du représentant régional, de siéger au comité de négociation de CNTL. S'il y a plus d'un terminal dans la province, chaque section locale décidera si elle dispose d'un financement suffisant pour permettre à plus d'un observateur de négociation de siéger à la table de négociation.
- 5.2.07 Si de nouveaux groupes de travailleurs se joignent au Conseil national 4000 à partir d'unités de négociation de portée nationale (travailleurs basés dans plus d'une région), le conseil exécutif du Conseil national 4000 déterminera la taille du comité de négociation en fonction des exigences énoncées aux paragraphes 2.03, 2.04 et 2.06 de l'article 5 ci-dessus, et pourra faire une exception à ces dispositions en fonction des dispositions du paragraphe 2.05 de l'article 5.

### **Section 3 : Comités régionaux de négociation**

- 5.3.01 Des comités régionaux de négociation seront établis pour la négociation collective des unités de négociation régionales telles que définies à l'article 1, section 2.06 des présents règlements.
- 5.3.02 Les comités régionaux de négociation seront des comités non permanents composés du représentant régional du Conseil national 4000 qui est affecté aux membres de l'unité pour laquelle la convention collective doit être négociée, et de membres supplémentaires du comité de négociation conformément aux exigences énoncées à l'article 5, paragraphe 3.03 des présents règlements.
- 5.3.03 En plus du représentant régional, un membre du comité de négociation pour chaque tranche de cent (100) membres de l'unité de négociation, ou une partie plus importante de celle-ci, est élu par les membres pour siéger au comité de négociation, conformément à l'article 2 des présents règlements.
- 5.3.04 Le président du Conseil national 4000 peut, en consultation avec le conseil exécutif du Conseil national 4000, faire des exceptions aux exigences minimales décrites à l'article 5, paragraphe 3.03 des présentes, en fonction de facteurs qui comprennent, sans s'y limiter, l'expérience, la géographie et/ou d'autres raisons de principe.
- 5.3.05 En plus de négocier la ou les conventions collectives des unités de négociation régionales, les représentants régionaux sont également responsables de l'administration de la ou des conventions collectives par la suite, conformément à l'article 3, section 4.01 des présents règlements.
- 5.3.06 Si l'élection d'un comité de négociation régional n'est pas pratique, les membres du comité de négociation peuvent être nommés conformément à l'article 17A, paragraphe 4 des statuts d'Unifor. Ces nominations tiendront compte de l'expérience des membres potentiels du comité de négociation.

## **ARTICLE 6 - FINANCES, SALAIRES, DÉPENSES ET VACANCES**

### **Section 1 : Généralités**

- 6.1.01 Le président et le secrétaire-trésorier du Conseil national 4000 sont les signataires autorisés du Conseil national 4000. Les signataires financiers, y compris la présidente ou le président du Conseil national, seront cautionnés par les agences déterminées par le conseil exécutif du Conseil national 4000. Le cautionnement sera d'un montant suffisant pour couvrir soixante-quinze pour cent (75 %) des fonds dont ils disposent, mais en aucun cas inférieur à dix mille dollars (10 000 \$).
- 6.1.02 Le conseil exécutif du Conseil national prépare et approuve un budget annuel en décembre de chaque année et le distribue aux secrétaires financiers et aux administrateurs de chaque section locale régionale.
- 6.1.03 Le conseil d'administration du Conseil national 4000 vérifiera les finances du Conseil national 4000 une fois par an et déposera un rapport et des recommandations conformément à l'article 3, paragraphes 5.03 et 5.04 des présents règlements.
- 6.1.04 Un comptable agréé sera retenu par le secrétaire-trésorier du Conseil national pour effectuer une vérification par année civile. Des copies de toutes les vérifications externes seront fournies conformément à l'article 3, section 3.12 des présents règlements.
- 6.1.05 Toute cotisation imposée aux membres par le Conseil national 4000 pour couvrir les frais de fonctionnement ou les fonctions du Conseil sera partagée à parts égales avec chacune des cinq (5) sections locales régionales.

### **Section 2 : Cotisations syndicales**

- 6.2.01 Le montant des cotisations syndicales versées par les membres du Conseil national 4000 et ses dirigeants à temps plein est conforme à l'article 15G, paragraphes 1 et 2 des statuts d'Unifor, à l'exception des membres qui sont employés comme propriétaires-exploitants.
- 6.2.02 À compter du 1er janvier 2013, la cotisation syndicale mensuelle des propriétaires-exploitants est de 57,32 \$. À compter du premier du mois suivant la conclusion du congrès du Conseil national 4000 d'octobre 2013 à Edmonton, en Alberta, la cotisation syndicale mensuelle des propriétaires-exploitants sera augmentée à 67,32 \$, qui sera déduite au moment applicable en novembre, conformément aux conditions énoncées dans la ou les conventions collectives correspondantes.
- 6.2.03 Les cotisations syndicales des membres employés en tant que propriétaires-exploitants augmenteront simultanément selon le même pourcentage que les propriétaires-exploitants reçoivent en tant qu'augmentations de " tarifs de zone générale " ou d'" échelle de tarifs " à la suite de la négociation collective avec leur(s) employeur(s) respectif(s).

### Section 3 : Salaires et avantages sociaux

- 6.3.01 Le salaire du président du Conseil national 4000 sera de quatre-vingt-dix-huit mille huit cent quatre-vingt-trois dollars et vingt cents (98 883,20 \$) plus les avantages sociaux.
- 6.3.02 Le salaire du secrétaire-trésorier du Conseil national 4000 sera de quatre-vingt-douze mille neuf cent trente-quatre dollars et quarante cents (92 934,40 \$) plus les avantages sociaux.
- 6.3.03 Le salaire des représentants régionaux est de quatre-vingt-six mille cinq cent dix-neuf dollars et six cents (86 519,06 \$) plus les avantages sociaux.
- 6.3.04 Les augmentations salariales seront appliquées chaque année en janvier et correspondront à l'augmentation salariale moyenne obtenue pour les membres à la table de négociation. Si un groupe ne reçoit pas d'augmentation salariale, celle-ci ne sera pas ajoutée à la moyenne, pour déterminer l'augmentation.
- 6.3.05 Les salaires de tous les dirigeants et représentants à temps plein seront automatiquement mis à jour chaque fois que les présents règlements seront modifiés et réimprimés.
- 6.3.06 Les dirigeants et représentants à temps plein qui sont régis par un régime de retraite de l'unité de négociation ou un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) collectif verront leurs droits à la retraite ou au REER protégés conformément au régime de retraite, au REER collectif ou à l'équivalent applicable.

### Section 4 : Vacances

- 6.4.01 Les administrateurs et les représentants à temps plein du Conseil national 4000 ont droit à des vacances annuelles payées, conformément à la convention collective applicable dont ils seraient régis en tant que membres. Les vacances doivent être prises avant le 31 décembre de chaque année civile.
- 6.4.02 (a) Si un administrateur ou un représentant régional était auparavant employé à titre d'entrepreneur et que son contrat personnel ou sa convention collective ne prévoyait pas de vacances annuelles, les critères suivants s'appliquent pour le droit aux vacances :

**TABLEAU DES DROITS AUX VACANCES**

<b>Critères de qualification pour les vacances</b>	<b>Droits aux vacances</b>
Nombre d'années de relation de travail continue (au service de l'employeur) au 1er janvier de l'année en cours	Nombre maximal de semaines de vacances
Moins de 3 ans	2
De 3 ans à 8 ans	3
9 ans à 18 ans	4
19 ans à 27 ans	5
28 ans ou plus	6

(b) Les critères et le tableau des droits aux vacances énumérés à l'article 6, section 4.02(a) sont conformes aux droits aux vacances des unités de négociation nationales du CN.

6.4.03 Les vacances sont calculées au prorata dans les cas où un dirigeant ou un représentant régional commence à occuper un poste à temps plein pendant une partie seulement de l'année civile.

6.4.04 Conformément à l'article 6, paragraphe 4.03 ci-dessus, au cours de la dernière année de son mandat de représentant régional de trois (3) ans qui se termine le 30 juin, le représentant régional ne pourra utiliser que la moitié des vacances auxquelles il a droit du 1er janvier au 30 juin de cette année civile. Si le représentant régional est réélu, il pourra alors utiliser le reste des vacances auxquelles il a droit jusqu'au 31 décembre de cette année civile.

## Section 5 : Dépenses

6.5.01 Tout administrateur ou membre du conseil exécutif à temps plein du Conseil national 4000, ou un membre de l'une des cinq (5) sections locales régionales du Conseil travaillant pour le Conseil, qui est en mission syndicale officielle pour le Conseil et qui doit voyager et passer la nuit, recevra ce qui suit :

- (a) Le coût, si possible, d'une chambre d'hôtel ou de motel syndiquée, sur présentation d'un reçu ;
- (b) Une indemnité journalière de soixante-dix dollars (70,00 \$) par jour, et la moitié de cette indemnité journalière pour un jour de voyage.
- (c) L'allocation pour l'utilisation d'une voiture est de quarante-huit cents (0,48 \$) par kilomètre lorsqu'elle est utilisée pour des activités syndicales officielles. Si la location d'une voiture est plus abordable que l'utilisation d'un véhicule personnel, il est préférable de louer une voiture de taille moyenne. En plus du coût de la location de la voiture, les frais de carburant sont remboursés sur présentation des reçus réels.
- (d) Les frais de train, d'avion, de taxi ou d'autobus, au tarif économie, sont remboursés sur présentation des reçus.

6.5.02 Les membres feront tout leur possible pour maintenir les frais de déplacement au minimum. Dans la mesure du possible, les déplacements seront effectués à bord de VIA Rail ou, dans la mesure du possible, en utilisant des transporteurs syndiqués par avion ou par autobus.

# ARTICLE 7 - RÉVISION DES DÉCISIONS (APPELS)

## Section 1 : Généralités

7.1.01 Conformément à l'article 18B, paragraphe 1 des statuts d'Unifor, un membre a le droit de demander une *révision de décision* par une autorité décisionnelle à la suite d'une action ou d'une décision qui, selon lui, n'a pas fait l'objet d'un examen juste et raisonnable ou n'a pas de fondement rationnel, et qui entraîne un préjudice ou une pénalité pour lui. En outre, conformément à l'article 18B, paragraphe 4 des statuts, ces révisions seront administrées conformément à l'article 7, sections 2 et 3 des présents règlements

## **Section 2 : Appel de la décision d'un grief**

7.2.01 Lorsqu'un agent de la section locale prend la décision de ne pas donner suite à un grief, il en informe le membre par écrit en expliquant les raisons de cette décision. L'agent assiste à toutes les réunions traitant de l'appel des membres et s'assure que toutes les limites de temps avec l'employeur sont respectées.

7.2.02 Une fois qu'un membre a été avisé qu'un grief ne sera pas présenté, les mesures suivantes doivent être prises dans les trente (30) jours suivant cet avis :

### **Étape 1**

Soumettre un appel par écrit au président de la section locale ou à l'assemblée des membres de la section locale concernée.

### **Étape 2**

Si la section locale confirme la décision de l'agent de la section locale, dans les trente (30) jours suivant la réception de la décision de la section locale à l'étape 1, le membre peut demander une révision de la décision en écrivant au président du conseil national 4000 et en envoyant une copie au secrétaire-archiviste de la section locale concernée. La demande doit être signée et décrire précisément la décision ou l'action à réviser, y compris les motifs de la révision et la réparation recherchée, et inclure toute la documentation et les informations pertinentes au différend.

### **Étape 3**

Si le président du Conseil national 4000 confirme la décision de l'agent local et/ou de la section locale, le membre peut demander une révision supplémentaire, par écrit, au conseil exécutif national d'Unifor dans les trente (30) jours suivant la décision du président du Conseil national 4000.

### **Étape 4**

Si le conseil exécutif national confirme la décision du président du Conseil national 4000, le membre peut, dans les trente (30) jours suivant la décision, demander une révision supplémentaire et finale au conseil de révision publique d'Unifor, conformément aux procédures établies dans les statuts d'Unifor.

### **Notes :**

- i.) Si le grief a été traité par un représentant régional du Conseil national 4000 et rejeté à cette étape, l'appel peut commencer à l'étape 2.
- ii) Si le grief a été traité par le président du Conseil national 4000 et a été rejeté à cette étape, l'appel peut commencer à l'étape 3.
- iii) Les appels ou les demandes de révision de décision doivent être soumises par écrit, au moyen d'une lettre signée, et non par l'utilisation de formats électroniques tels que le courriel ou la messagerie texte.

### **Section 3 : Appels portant sur des questions administratives**

- 7.3.01 Les demandes de révision de décision concernant les différends relatifs aux griefs et aux conventions collectives seront d'abord adressées à l'unité, puis à la section locale régionale, puis au président du Conseil national 4000, puis au syndicat national.
- 7.3.02 Les demandes de révision de décision concernant des différends portant sur des questions administratives ou des accusations portées contre un ou des membres conformément à l'article 18C, paragraphe 5, seront d'abord adressées à l'unité, puis à la section locale régionale, puis au syndicat national.
- 7.3.03 Les délais pour de tels appels concernant des questions administratives seront de trente (30) jours à partir du moment où le membre prend connaissance de la décision, ce qui est conforme aux délais établis dans les statuts d'Unifor.
- 7.3.04 Les appels ou les demandes de révision de décision concernant des questions administratives doivent être soumis par écrit, par lettre signée, et non en utilisant des formats électroniques tels que le courriel ou la messagerie texte.

